

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

A 81-03/507.2012

27 novembre 2012

Original : allemand/anglais/français

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

**Communication des modifications au
Règlement concernant le transport international ferroviaire
des marchandises dangereuses (RID)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Tél. (+41) 31 - 359 10 17 • Fax (+41) 31 - 359 10 11 • E-mail info@otif.org • Gryphenhübeliweg 30 • CH - 3006 Berne/Bern

La 52^e session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Berne, 13 novembre 2012) a décidé de modifier l'édition du RID du 1^{er} janvier 2013.

La Commission d'experts a décidé de mettre en vigueur ces modifications au 1^{er} mai 2013 au plus tôt et au 1^{er} juillet 2013 au plus tard, à moins que, dans un délai de quatre mois, un quart des États membres forment des objections (voir art. 35, § 4 de la COTIF). Ce délai d'opposition débute le 27 novembre 2012 et **s'achève le 26 mars 2013**.

Comme cela est expliqué au paragraphe 8 du rapport OTIF/RID/CE/2012-B de la 52^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses ci-joint, ces modifications doivent si possible entrer en vigueur au même moment que les modifications analogues de l'ADR. Si les modifications de l'ADR devaient être mises en vigueur après le 1^{er} mai 2013, l'entrée en vigueur pour le RID serait repoussée en conséquence, à moins que la date ne soit ultérieure au 1^{er} juillet 2013 (date à laquelle l'application des prescriptions du RID 2013 devient obligatoire).

Nous vous tiendrons informés de l'état des choses début avril 2013.

Ces modifications figurent dans les textes de notification ci-joints sous la cote OTIF/RID/NOT/2013/Add.1. Ces textes paraîtront également sur le site web de l'OTIF.

Nous joignons en outre le rapport final de la 52^e session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses.

Veillez agréer nos salutations distinguées.



(Gustav Kafka)
Secrétaire général adjoint

Annexes :

- Textes de notification OTIF/RID/NOT/2013/Add.1
- Rapport final de la 52^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses OTIF/RID/CE/2012-B

Des copies de cette lettre et de ses annexes seront transmises pour information :

- aux entreprises ferroviaires des États membres de l'OTIF ;
- aux organisations internationales intéressées.